



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-921

Du 30 septembre 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

Arrêté municipal de circulation

Pose de ralentisseurs et réglementation de circulation localement limitée à 30 km/h

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les R 411.25 et R 413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Vu le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 fixant les modalités d'application des ralentisseurs de types « dos d'âne » et de type trapézoïdal,

Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules, avenue de la Jetée, rue des Salicornes, rue du Sablou, boulevard de la Sagne, avenue de la Jonque et sur le CD32,

Considérant que cette vitesse excessive entraîne un problème de sécurité qui se pose pour les habitants et les riverains des voies précitées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des ralentisseurs sur les voies précitées afin de renforcer la sécurité,

Considérant qu'il convient de ralentir la vitesse à 30 km/h, de part et d'autre des ralentisseurs, rue des Salicornes, rue du Sabou et boulevard de la Sagne.

ARRÊTE

ARTICLE I : Des ralentisseurs de type « coussins » sont mis en place sur la commune de Gruissan. Ils sont implantés comme il suit :

Nomination des voies	Localisation de la zone de rencontre
D 32	→ De part et d'autre de la voie cyclable

ARTICLE II : Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont mis en place sur la commune de Gruissan. Ils sont implantés comme il suit :

Nomination des voies	Localisation de la zone de rencontre
Avenue de la Jetée	→ Au niveau de la parcelle cadastrale n° BA377
Rue des Salicornes	→ Au niveau du n° 48
Rue du Sablou	→ Au niveau du n° 6
Boulevard de la Sagne	→ Au niveau du n° 56
Avenue de la Jonque	→ Face à la parcelle cadastrale n° BM 126 → Face à la parcelle cadastrale n° BM143

ARTICLE III : La vitesse sera localement limitée à 30 km/h pour tous les véhicules afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

ARTICLE IV : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE V : Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VIII: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie

Fait à Gruissan, le 30 septembre 2019

Par délégation

Maire Adjoint à la Sécurité

Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le.....

Notification le.....

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du.....Au.....

